



ARRETE N° 0 0 5 0 / MEPS/CAB du 1 9 MAI 2023 portant application du barème des salaires minima catégoriels conventionnels

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu le décret n° 2020-934 du 25 novembre 2020 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-604 du 03 août 2022 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu le décret n°2022-986 du 21 décembre 2022 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, en abrégé SMIG ;
- Vu le rapport des négociations de la Commission Indépendante Permanente de Concertation relatives à la revalorisation des salaires minima catégoriels conventionnels du 06 avril 2023 ;
- Vu le tableau récapitulatif des accords relatifs aux négociations sur les salaires minima catégoriels conventionnels du 02 mai 2023 ;
- Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail, objet du procès-verbal du 17 mai 2023 ;



ARRETE :

Article 1 : Le barème des salaires minima catégoriels conventionnels est revalorisé par secteur d'activité ainsi qu'il suit :

N°	SECTEURS D'ACTIVITES	TAUX DE REVALORISATION	DATE DE PRISE D'EFFET
1	Banque	18%	1 ^{er} janvier 2023
2	Assurance	18%	1 ^{er} janvier 2023
3	Agricole, Elevage et Foresterie, Haras, entreprises de Marais salants, d'entretien et de mise en état des jardins	11%	1 ^{er} janvier 2023
4	Production agricole	11% avec mesures exceptionnelles pour les ouvriers, à savoir maintien des écarts entre les catégories de la 2 ^{ème} à la 5 A avec un abattement de 50%	1 ^{er} janvier 2023
5	Entreprises pétrolières de distribution	10%	1 ^{er} janvier 2023
6	Entreprises pétrolières d'exploration-production	10%	1 ^{er} janvier 2023
7	Industrie polygraphique	12%	1 ^{er} janvier 2023
8	Industrie mécanique – industrie alimentaire, des corps gras – industrie chimique, transport et autres, étendu au GIPAME pour ses emplois relevant de ce secteur	12,5%	1 ^{er} janvier 2023
9	Industrie du bois	12%	1 ^{er} janvier 2023
10	Commerce, Distribution, négoce et professions libérales, étendu au GIPAME pour ses activités relevant de ce secteur	11%	1 ^{er} janvier 2023
11	Gens de maison	Taux flat de 14% à l'exception de la catégorie 2 pour laquelle il est appliqué 18%	1 ^{er} janvier 2023
12	Hôtellerie-Tourisme	12%	1 ^{er} janvier 2023
13	Industrie textile	13%	1 ^{er} janvier 2023
14	Dockers (Syndicats des Entreprises de Manutention des Ports Autonomes d'Abidjan et San-Pedro –	<ul style="list-style-type: none">▪ 18% pour les catégories 2, 3 et 4 ;▪ 17% pour la 5^{ème} catégorie ;	1 ^{er} janvier 2023



